

# SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**Membres en exercice : 33**

**Membres présents : 29**

**Votants : 29**

**Rapporteur : Régis LAJONIE**

### Délibération n° 2011-16

**L'an Deux Mille onze, le Mercredi 25 mai à 18 H 30,**

Les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 29, à Saint Sauveur de Bergerac, salle des Fêtes, en vertu de l'article L 2110.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 18/05/2011.

**PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Pascal DELTEIL**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames Viviane LECOCQ, Colette VEYSSIERE, Messieurs Pascal DELTEIL, Dominique ROUSSEAU, Georges BASSI, Michel BOUSCAILLOU, Alain BRAMERIE, Joël HELLIAN, Alain GRIAUD, Jean-Pierre DEBREGEAS (remplace Francis PAPATANASIOS), Georges TIGNARD, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel BOUTILLIER (remplace Armand ZACCARON), Jean-Paul ROCHOIR, Albert RAMEIX, Lionel LACOMBE, Alain BORDIER, Didier GOUZE, Francis BLONDIN, Régis LAJONIE, Daniel LAUVIE, Didier CAPURON, Claude CARPE, Claude CHADOURNE, Frédéric DELMARES, Daniel DOILLON, Gérald WAGNER (remplace Roland FRAY), Daniel JOIRET, François DANIES (remplace Alain MONTEIL).

**ABSENTS EXCUSES** : Nadine REYNAUD, Patrick LALYMAN, Joël PREVOT, Bernard RAZAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel JOIRET

### **ELABORATION DU SCoT DU BERGERACOIS : PRESCRIPTIONS, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

En vertu des articles L.300-2 et L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois d'engager la procédure d'élaboration du S.Co.T. et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la réalisation du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

#### **PROPOSITION :**

Dès lors, au regard des enjeux d'aménagement du territoire et de développement durable, M. le Président propose au comité syndical :

1) que le Schéma de Cohérence territoriale de l'agglomération bergeracoise réponde aux objectifs suivants :

- Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle du territoire,
- Contribuer à la revitalisation industrielle du bergeracois,
- Limiter la dispersion de l'habitat, consommateur d'espace et générateur de déplacements et améliorer la qualité des espaces périurbains,
- Assurer une répartition territoriale équilibrée et diversifiée des équipements commerciaux,
- Appréhender de manière globale et cohérente à l'échelle du SCoT, les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- Renforcer Bergerac dans son rôle de polarité structurante du territoire,
- Conforter l'offre de services des principaux pôles urbanisés, en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacements adaptée,
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, maîtrisant la consommation énergétique et incitant le recours aux énergies renouvelables,
- Assurer la protection de la biodiversité, le maillage des zones d'intérêt écologique et la préservation de la ressource en eau,
- Protéger et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique du bergeracois,

- Assurer une politique solidaire en matière de logements et une mixité du développement urbain,
- Faciliter l'accès pour tous aux différentes fonctionnalités du territoire,
- Préserver la diversité agricole et forestière et consolider l'activité viticole,
- Assurer le désenclavement ferroviaire et numérique,
- Proposer des équipements structurants répartis en fonction des besoins des bassins de population.

2) de prescrire l'élaboration du SCOT de l'agglomération bergeracoise sur l'ensemble du territoire du SYCOTEB conformément aux dispositions des articles L 122-4 du code de l'urbanisme,

3) de définir, conformément à l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et aux dispositions de l'article L 300.2 du même code, les modalités de concertation avec la population comme suit :

- Mise en ligne et animation d'un site internet dont la triple vocation sera d'informer la population sur la démarche d'élaboration du SCOT, de porter à la connaissance du grand public les options retenues tout au long de cette démarche, et de susciter des propositions,
- Réalisation d'une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCOT,
- Tenue et mise à disposition de registres de concertation afin de consigner les observations du public sur le projet de SCOT. Ils seront disponibles au siège du SYCOTEB et des communautés de communes composant le Syndicat Mixte aux horaires d'ouverture au public,
- Edition d'une Lettre SCOT,
- Communication d'informations via les bulletins des collectivités adhérentes,
- Organisation de réunions publiques territoriales ou thématiques qui permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population, aux étapes-clefs de la procédure,
- Organisation de toute autre initiative d'information ou de concertation qui apparaîtrait judicieuse pendant l'élaboration du SCOT

4) que les études de l'élaboration du SCOT soient réalisées par des prestataires privés, après consultation,

5) de donner autorisation au Président pour effectuer les consultations, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,

6) de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, ainsi que le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Dordogne ou tout autre organisme, afin que des dotations soient allouées au SYCOTEB pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Par conséquent :

- les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du SCOT seront inscrits au budget de l'exercice, années 2011, 2012, 2013 et 2014 :

- en dépenses de fonctionnement : chapitre 011 « Charges à caractère général »,
- en dépenses d'investissement : chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »,

- conformément à l'article L. 122-4 et L.122-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de la Dordogne (ou au sous préfet de Bergerac) et notifiée :

- au président des autorités compétentes des transports urbains,
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat,
- aux présidents des établissements publics intéressés et aux maires des communes incluses,
- aux présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Dordogne,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,

- conformément à l'article L 122-7 et L.121-5 du code de l'urbanisme, le président de l'établissement public chargé du SCOT du pays libournais, les maires des communes limitrophes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents (communautés de communes ; syndicats d'eau ; d'électricité ; d'aménagements ; etc), les présidents des établissements publics voisins compétents en matière d'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées, et les associations mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime seront informés de la présente décision, pour leur permettre d'être consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de SCOT,

- conformément aux articles R 122-12 à 13 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du SYCOTEB et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal désigné ci-après : Sud-Ouest.

**Décision :**

À l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte les propositions du Président.

*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt en Sous-préfecture, le 06.06.2011  
et de la publication, le 06.06.2011*

**Le Président du Conseil Syndical,**

**Pascal DELTEIL**



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE  
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Ce 25 mai 2011,**

**Le Président du Conseil Syndical,**

**Pascal DELTEIL**

